

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.404 du 26 juillet 2013

A. 209.136/XV-2291

En cause : **BAFUMO** Salvatore,
ayant élu domicile chez
Me N. PLUMAT, avocat,
rue des Alliés 1
7080 Frameries,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 5 juin 2013 par Salvatore Bafumo, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision de la ministre de l'Intérieur du 8 avril 2013 lui refusant la carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience du 16 juillet 2013 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. PLUMAT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme A.-L. DE CREM, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

Le requérant est né le 16 mai 1988. En mars et avril 2011, il suit une formation d'agent de gardiennage, dispensée par la s.a. G4S Training Services, conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations et réussit l'examen organisé à l'issue de celle-ci.

À une date indéterminée, la s.p.r.l. Be Security introduit auprès de la partie adverse une demande en vue d'obtenir, pour le requérant, une carte d'identification d'agent de gardiennage. La s.p.r.l. Russo Security introduit ensuite une demande ayant le même objet.

Au terme de la procédure administrative ainsi initiée, et dont le déroulement ne présente pas d'intérêt pour se prononcer sur la demande de suspension, la ministre de l'Intérieur prend, le 8 avril 2013, la décision suivante:

« [...] »

Les interventions des entreprises de gardiennage et de leur personnel ont un rapport étroit avec l'ordre public et sont, dès lors, particulièrement délicates. C'est pourquoi, le législateur a tenu à s'assurer que les personnes qui exercent des activités de gardiennage - activités qui sont traditionnellement du ressort d'autorités publiques - soient des individus dignes de confiance. Afin de pouvoir exercer des activités de gardiennage, vous devez par conséquent satisfaire aux conditions fixées à l'article 6 de la loi du 10 avril 1990.

Une de ces conditions est fixée par l'article 6, alinéa 1^{er}, 8^o de la loi précitée. Cet article stipule que les personnes qui exercent une fonction d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage doivent satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice de celle-ci et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er} *bis*.

Sont donc également visés les faits qui, pour un citoyen, ne sont peut-être pas si graves et n'ont dès lors pas été sanctionnés par un juge pénal, mais qui revêtent de l'importance pour une personne active dans le secteur du gardiennage.

Ledit profil défini à l'article 7, § 1^{er} *bis* de la loi est caractérisé par :

- 1° le respect pour les droits fondamentaux des concitoyens
- 2° l'intégrité
- 3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations
- 4° l'absence des liens suspects avec le milieu criminel.

Il doit donc être vérifié, pour chaque agent de gardiennage, qu'il présente le profil requis pour travailler dans ce secteur.

Après que vous y ayez consenti, une enquête sur les conditions de sécurité vous concernant a été réalisée par les services de police et a révélé, dans votre chef, un certain nombre de renseignements de nature judiciaire et administrative ainsi que des données professionnelles qui sont importants dans le cadre de l'appréciation des conditions de sécurité visées à l'article 6, alinéa 1, 8° de la loi précitée et qui font l'objet du rapport de l'officier de police en charge de cette enquête.

Le rapport d'enquête, daté du 2 février 2012, fait, notamment, état des dossiers suivants :

- Procès-verbal MO.4314.20726/10 du 22 septembre 2010 dressé par la Zone de Police de Colfontaine votre charge pour des faits de coups et blessures volontaires réciproques (bagarre) et menace, sans ordre ou condition, par gestes ou emblèmes.
- Procès-verbal MO.4314.1609/08 du 22 janvier 2008 dressé par la Zone de Police de Colfontaine à votre charge pour des faits de coups et blessures volontaires.
- Procès-verbal MO.4311.13446/08 du 31 mai 2008 dressé par la Zone de Police de Mons à votre charge pour des faits de coups et blessures volontaires réciproques (bagarre).
- Procès-verbal BR.45.L4.126472/04 du 1^{er} novembre 2004 dressé par la Zone de Police Borraine à votre charge pour des faits de menace verbale directe, avec ordre ou sous condition.

Sur la base de ce rapport, la Commission «enquête sur les conditions de sécurité» a émis son avis le 7 février 2012. Elle a estimé que vous ne satisfaisiez pas aux conditions de sécurité et qu'une procédure visant au refus de carte d'identification devait être initiée.

Vous avez été mis au courant de ces faits et de l'éventualité d'un refus d'octroi de votre carte d'identification d'agent de gardiennage par un courrier recommandé du 17 avril 2012. Vous avez été informé que vous pouviez, durant toutes les phases de la procédure, vous faire assister par un conseil de votre choix. Il a également été porté à votre connaissance que vous disposiez, d'une part, d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette lettre pour prendre connaissance de votre dossier et en recevoir une copie et, d'autre part, d'un délai de 40 jours ouvrables pour faire valoir vos moyens de défense par courrier recommandé à la poste.

Par courriers des 8 et 25 juin 2012, votre Conseil, Maître Noël PLUMAT, nous a fait parvenir vos moyens de défense.

À titre liminaire :

Le rapport d'enquête relative aux conditions de sécurité relève l'existence du procès-verbal BR.4514.126472/04 du 1^{er} novembre 2004 dressé par la Zone de Police Borraine à votre charge pour des faits de menace verbale directe, avec ordre ou sous condition.

Il ressort de l'analyse de ce procès-verbal que celui-ci est trop ancien et je n'en tiens donc pas compte dans le cadre de mon appréciation concernant les conditions de sécurité auxquelles vous devez satisfaire.

Le procès-verbal MO.4314.1609/08 du 22 janvier 2008 a été dressé par la Zone de Police de Colfontaine à votre charge pour des faits de coups et blessures volontaires.

Les faits peuvent être résumés comme suit :

Le plaignant, Martorana, se présente au poste de police et relate qu'il vient de se faire agresser et que l'auteur a pris la fuite à pied. Prévenue par radio, une patrouille se souvient d'avoir croisé quelques minutes auparavant un individu correspondant à la description. Elle retrouve le piéton. Lorsqu'elle l'aborde, elle constate qu'il saigne abondamment au niveau du crâne et qu'il titube. Les policiers identifient Brohée et comme celui-ci ne se sent pas bien, ils appellent une ambulance. Brohée signale avoir reçu des coups de la part de plusieurs personnes. Un témoin signale que les auteurs sont à bord d'une BMW dont il donne l'immatriculation. Le plaignant confirme que les auteurs sont montés dans une voiture de marque BMW.

Cette voiture et ses occupants, dont vous, sont interpellés peu après. Une matraque télescopique est découverte dans la voiture. Vous êtes ramenés au commissariat pour audition.

Des déclarations, il ressort que Brohée a croisé Martorana qu'il soupçonne d'avoir une relation amoureuse avec sa petite amie, Jenart. Au cours de la discussion, Martorana avoue à Brohée qu'il entretient une liaison avec Jenart. Brohée sort alors une barre de fer et porte un coup à la tête de Martorana. C'est un déchausseur de pneu de marque Facom. Il s'agit d'un outil en acier d'environ 50 cm de long. Martorana s'enfuit alors et se présente au commissariat pour signaler son agression. Brohée reste sur place.

Vous êtes le propriétaire et le conducteur de la voiture de marque BMW. Selon vos déclarations, vous avez aperçu Brohée, une barre de fer en main. Vous arrêtez votre voiture et avec deux amis, vous vous dirigez vers Brohée qui a couru vers un garage. Il est entré dans le garage et a ensuite été jeté dehors par le gérant. Une fois dehors, Brohée se retrouve face à vous. Il vous a porté un coup de barre de fer sur la jambe gauche et vous êtes tombé au sol. Brohée a pris la fuite et vos deux amis l'ont poursuivi avec la matraque télescopique trouvée dans votre voiture. Il s'agit d'une matraque télescopique d'environ 25 cm repliée et de 50 à 60 cm de long dépliée. Vous niez avoir frappé le plaignant. Vous reconnaissez que la matraque vous appartient et que vous la gardez dans votre voiture en cas d'agression sur votre personne.

Dans une seconde audition, vous reconnaissez que deux de vos amis ont frappé Brohée qui s'est retrouvé par terre. Vous vous êtes alors approché de Brohée qui était couché par terre et l'avez regardé. Vous ne lui avez pas parlé et ne lui avez pas donné de coups. Vous êtes ensuite retourné à votre voiture et êtes parti avec vos amis afin de vous nettoyer et de vous soigner.

Dans toutes les auditions, tant les auteurs que les témoins relatent que vous avez porté des coups à Brohée. Il ressort des auditions que celui-ci a agressé violemment l'ami de son ex-copine, un ami à vous. Vous et vos amis avez alors retrouvé Brohée et lui avez porté des coups.

Le procès-verbal MO.4311.13446/08 du 31 mai 2008 dressé par la Zone de Police de Mons à votre charge pour des faits de coups et blessures volontaires réciproques (bagarre).

Les faits peuvent être résumés comme suit :

Suite à un premier différend qui vous a opposé à Procacciante Vincenzo, vous vous êtes présenté avec votre père au domicile de celui-ci.

Un attroupement se forme dans la rue et la tension monte entre les différents protagonistes. Il s'en suit une bousculade.

Aucune personne ne désire porter plainte. Peu après les faits, les protagonistes ont informé les verbalisants que le différend avait été résolu à l'amiable.

Selon Cammisuli Silvestro, suspect : Sa belle sœur, Capizzi Giuseppina, a été agressée par vous plus tôt dans la journée alors qu'elle se trouvait à l'arrêt de bus. Son ami, Procacciante Vincenzo, a voulu la défendre, mais vous vous êtes armé d'une matraque. Procacciante et vous avez été séparés. Plus tard, il a appris par le copain de sa belle-sœur, à savoir Procacciante, que vous vous trouviez devant son domicile. Il s'est rendu sur place et a eu une altercation avec vous. La discussion dégénérait jusqu'à l'arrivée des services de police. Vous continuiez à l'insulter et à chercher l'incident, aussi les policiers l'ont accompagné à son domicile. Il déclare que vous êtes quelqu'un qui aime narguer les autres.

Selon Capizzi Anna, témoin : Vous avez voulu vous en prendre à sa sœur et son beau-frère qui se trouvaient à un arrêt de bus. Vous avez voulu les frapper avec une barre métallique. Plus tard, devant le domicile de son beau-frère, vous vous êtes jeté sur lui et lui avez porté des coups. Procacciante s'est défendu et finalement tout le monde a donné des coups. Les échanges de coups se sont arrêtés avant l'arrivée des services de police mais les insultes ont continué.

Selon vos déclarations : Vous vous êtes rendu avec votre père au domicile de Procacciante. Il n'était pas présent. Il est arrivé par la suite, accompagné de son beau-frère, Cammisuli. Vous avez été agressé par Cammisuli et vous vous êtes défendu. Procacciante est lui rentre chez lui, est revenu avec une barre de fer et vous a frappé à la tête. Votre père vous a séparés. Selon vous, l'altercation avec Procacciante est due à son attitude vis-à-vis de vous.

Selon Capizzi Giuseppina, victime : Elle se trouve à l'arrêt de bus avec son ami Procacciante et son cousin âgé de 11 ans. Une voiture conduite par vous arrive et vous narguez verbalement Procacciante. Celui-ci s'est dirigé vers vous. Vous vous rendez dans votre coffre et y prenez une matraque télescopique. Vous vous dirigez vers Procacciante pour le frapper. Ce dernier se sauve. Elle vous a alors couru après, et vous lui avez fait peur en faisant semblant de la frapper. Plus tard, Procacciante a reçu une communication de sa maman l'informant que votre père et vous vous trouviez devant sa maison. À leur arrivée, vous et votre père vous êtes précipités sur Procacciante. Il y a eu échange de coups avant que la situation ne se calme.

Selon Procacciante Vincenzo : Il confirme les faits mais nuance certains éléments. Vous l'avez menacé avec une matraque télescopique à l'arrêt de bus. Ensuite, devant chez lui, les altercations ont été verbales. Il y a eu une bousculade mais aucun coup n'a été échangé.

Le procès-verbal MO.4314.20726/10 du 22 septembre 2010 a été dressé par la Zone de Police de Colfontaine à votre charge pour des faits de coups et blessures volontaires réciproques (bagarre) et menace, sans ordre ou condition, par gestes ou emblèmes.

Les faits peuvent être résumés comme suit :

Les plaignants se présentent au poste de police et relatent que suite à deux bagarres, ils se sont faits poursuivre en voiture et que leurs poursuivants auraient tiré à plusieurs reprises avec une arme à feu.

Vous n'avez pas participé à la bagarre. Vous y êtes mêlé car vous avez véhiculé un des protagonistes qui a notamment été blessé par un des plaignants d'un coup de cutter ou de couteau.

Néanmoins, les plaignants vous accusent d'avoir sorti une arme de poing et d'avoir fait feu dans leur direction.

En ce qui concerne la première bagarre, Yahyaoui, Decarpentry et Denis sont tous trois à bord du véhicule de Yahyaoui. Ils s'arrêtent à un croisement et discutent avec des connaissances. Ils sont rejoints par Gürsoy qui passait en vélo. La discussion entre Gürsoy et Yahyaoui dégénère. Vous passiez en voiture et les rejoignez.

Gürsoy et Yahyaoui se portent des coups. Yahyaoui retourne à son véhicule et en sort un couteau de boucher. Yahyaoui menace Gürsoy de son couteau et lui porte un coup, le blessant à l'avant-bras gauche. Une tierce personne met fin à la bagarre. Yahyaoui, Decarpentry et Denis remontent en voiture pour se rendre à l'hôpital de Baudour afin que Yahyaoui se fasse examiner. Gürsoy monte dans votre véhicule afin de se faire soigner à l'hôpital du Grand-Hornu.

En ce qui concerne la seconde altercation, les faits peuvent être résumés comme suit :

Les différents protagonistes se sont recroisés en voiture par la suite. Une seconde bagarre a éclaté. Gürsoy est sorti de votre véhicule avec une batte de base-ball et vous auriez eu une arme de poing à la main. Yahyaoui, Decarpentry et Denis sont alors remontés en voiture. Gürsoy et vous les auriez poursuivis et vous auriez tiré plusieurs coups de feu.

Selon les déclarations de Yahyaoui (suspect) : Gürsoy avait une batte de base-ball en main. Vous aviez une arme de poing. Gürsoy a voulu le frapper avec la batte, mais il a esquivé le coup. Il a pris la fuite. Il a vu la voiture de son ami et est monté dedans. Vous les avez poursuivis et avez tiré à plusieurs reprises. Il pense que vous avez tiré six fois.

Selon vos déclarations (suspect) : Vous niez avoir possédé et utilisé une arme à feu. Vous ne connaissez pas le motif de la bagarre qui a eu lieu.

Selon les déclarations de Gürsoy (suspect) Vous avez juste conduit la voiture pendant les faits. Vous rouliez sans but. Vous n'avez pas participé à la bagarre. Il confirme que la batte de base-ball trouvée dans votre voiture lui appartient et il en fait abandon volontaire. Il nie avoir utilisé une arme à feu.

Selon les déclarations de Decarpentry (victime): Il a tenté de calmer les esprits mais vous vous êtes mêlé la bagarre. Vous avez sorti une arme à feu que vous aviez à la ceinture et l'avez braqué. Ils se sont enfuis et ils ont entendu deux détonations. À la deuxième détonation, il a vu des étincelles au sol à quatre ou cinq mètres de sa voiture.

Selon Denis (victime) : Vous avez braqué Decarpentry avec une arme à feu. Il peut dire que l'arme était noire. Ils se sont enfuis et vous avez tiré à deux reprises en direction de leur voiture.

Réentendu, Yahyaoui relate que Gürsoy et vous vous êtes présentés à son domicile en date du 02/09/10 pour présenter vos excuses. Yahyaoui vous a demandé pourquoi aviez fait usage d'une arme et vous vous êtes encore excusé. Vous avez demandé à Yahyaoui de retirer sa plainte, car vous avez peur d'avoir des problèmes.

Hors audition, Yahyaoui relate avoir entendu dire qu'après les faits, vous seriez rentré à votre domicile et auriez remis l'arme à

une connaissance afin qu'il la cache car vous vous doutiez que la police viendrait à votre domicile.

Comme indiqué ci-avant, le profil visé à l'article 7, § 1^{er}*bis* de la loi se réfère à l'intégrité du candidat agent de gardiennage ainsi qu'à sa «capacité à faire face à des situations conflictuelles de manière adéquate», soit en privilégiant une approche psychologique et non violente.

L'on attend également d'un agent de gardiennage intègre qu'il respecte les législations en vigueur puisqu'il devra veiller à les faire respecter par ses concitoyens lorsqu'il exercera des activités de gardiennage. Il convient à ce sujet de souligner que le respect de la réglementation relative aux armes est particulièrement important puisque les problèmes liés aux armes ont été à l'origine du souci du législateur d'assainir le secteur du gardiennage. C'est pourquoi, les faits de détention illégale, de port et d'usage illégal d'armes prohibées sont particulièrement graves dans le cadre de l'appréciation des conditions de sécurité.

Or, en l'espèce, vous avez fait l'objet de trois procès-verbaux, entre 2008 et 2010, pour des faits de coups et blessures, avec présence d'armes prohibées.

En janvier 2008, un ami à vous se présente au poste de police et relate qu'il vient de se faire agresser. Une patrouille de police retrouve l'agresseur. Celui-ci saigne abondamment au niveau du crâne et il titube. Cette personne signale avoir reçu des coups de la part de plusieurs personnes. Un témoin signale que les auteurs sont bord d'une BMW dont il donne l'immatriculation. Vous êtes le propriétaire et le conducteur de ce véhicule et lors de votre interpellation, une matraque télescopique est retrouvée à l'intérieur du véhicule. De l'analyse de ce dossier, il ressort que votre ami s'est fait agresser au moyen d'une barre de fer par l'ex-petit ami de sa copine. Vous et deux amis avez retrouvé son agresseur. Une altercation s'en est suivie, où il apparaît que ce dernier a été frappé au moyen d'une matraque télescopique qui vous appartient. Même si vous niez lui avoir porté des coups, les différents témoins affirment le contraire. Vous reconnaissez que vous gardez cette arme dans votre voiture en cas d'agression sur votre personne.

En mai 2008, vous seriez passé en voiture devant un arrêt de bus où se trouvaient un couple et un garçon de 11 ans. Vous les auriez nargués en voiture et puis seriez sorti de votre véhicule muni d'une matraque télescopique et vous seriez dirigé vers le jeune homme pour le frapper. Celui-ci se serait sauvé. Vous vous seriez alors dirigé vers la jeune fille et lui auriez fait peur en faisant semblant de la frapper avec votre matraque. Plus tard, vous vous êtes présenté avec votre père au domicile de la mère de ce jeune homme, afin d'avoir une explication avec lui. Les témoignages divergent mais il semble y avoir eu sur place au moins une bousculade, voire des coups échangés avant que les services de police n'interviennent.

En ce qui concerne le fait de septembre 2010, les plaignants se présentent au poste de police et relatent que suite à deux bagarres, ils se sont faits poursuivre en voiture et que leurs poursuivants auraient tiré à plusieurs reprises avec une arme à feu. Vous n'avez apparemment pas participé directement aux bagarres, mais vous y êtes mêlé car vous avez véhiculé un des protagonistes. D'après diverses déclarations, vous auriez également fait usage d'une arme à feu. Je ne dispose malheureusement pas des résultats des tests de résidus de poudre effectués à l'époque sur vos vêtements et votre véhicule.

Au niveau de la détention d'armes réputées prohibées, je considère et qu'il n'est pas établi que vous ayez menacé avec une matraque le couple qui se trouvait à l'arrêt de bus (procès-verbal MO.4311.13446/08 du 31 mai 2008) et qu'il n'est également pas établi que vous ayez possédé et

utilisé une arme à feu (procès-verbal MO.43.L4.20726/10 du 22 septembre 2010). Par contre, vous avez reconnu, lors de votre audition relative au dossier MO.43.L4.1609/08 du 22 janvier 2008, être en possession d'une matraque télescopique afin de vous défendre.

Or, un citoyen ne peut en aucun cas posséder une matraque télescopique en vue d'assurer sa protection car il s'agit d'une arme classée prohibée par la réglementation sur les armes. En outre, l'utilisation d'une telle arme par une personne non formée peut entraîner de graves lésions sur la victime.

Un tel fait est particulièrement interpellant dans le chef d'une personne souhaitant (à présent) exercer des activités de gardiennage. En effet, comme expliqué ci-avant, un agent de gardiennage doit être capable de se maîtriser et doit privilégier le dialogue et la résolution pacifique des conflits. Or, même s'il n'est pas établi que vous ayez vous-même (déjà) utilisé cette arme, il n'en demeure pas moins que le fait de s'armer pour pouvoir éventuellement se défendre ne constitue pas une attitude compatible avec ce qui est attendu dans le chef d'un (futur) agent de gardiennage. En mettant cette arme dans votre véhicule, vous avez privilégié une solution violente et illégale pour le cas où vous rencontreriez des problèmes. Un tel comportement est illégal et atteste de votre absence de respect pour les normes en vigueur, en particulier celles relatives aux armes. Cela témoigne de votre manque d'intégrité.

En ce qui concerne les faits de coups, il résulte de plusieurs témoignages qu'en janvier 2008, vous avez porté des coups au plaignant [...]. En ce qui concerne les deux autres faits repris, s'il n'est certes pas établi de manière certaine que vous vous soyez rendu coupable de coups et blessures, je note cependant que vous êtes, dans les trois cas, impliqué dans des règlements de comptes ou expéditions punitives.

Les faits retenus contre vous constituent une attitude grave car répétitive. Vous avez reproduit le même comportement plusieurs fois sur une période de deux ans. Votre attitude démontre votre caractère vindicatif et votre animosité à l'égard personnes avec qui vous êtes en conflit. Le fait que vous habitiez dans un quartier difficile, comme votre conseil l'avance, ne suffit pas à excuser votre comportement. J'estime vos réactions disproportionnées.

Il ressort de l'ensemble des faits cités ci-dessus que vous ne savez pas garder votre sang-froid et vous maîtriser lors de situations personnelles conflictuelles. En ce qui concerne la possession d'une matraque télescopique, un tel comportement est illégal et atteste de votre absence de respect pour les normes en vigueur, en particulier celles relatives aux armes. Cela témoigne de votre manque d'intégrité. Vous ne correspondez donc pas au profil requis pour exercer des activités dans le secteur de la sécurité privée.

Conformément aux motifs exposés dans la présente, je constate que vous ne satisfaites pas aux conditions de sécurité fixées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi précitée.

[...]».

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle a été envoyée par courrier recommandé au requérant le 9 avril 2013;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou

du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la «violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs», du «défaut ou de l'insuffisance de motivation formelle», de l'«erreur manifeste d'appréciation», de la «violation [des articles] 6, alinéa 1^{er}, 8^o, et 7 § 1^{er} *bis* de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière», ainsi que de la «violation du principe général de proportionnalité et raisonnable de son pouvoir discrétionnaire tel que prévu à l'article 6 de la loi du 10 avril 1990»; qu'il reproche à la partie adverse de justifier sa décision par des faits consignés dans trois procès-verbaux, établis entre 2008 et 2011; qu'il affirme qu'il n'a jamais reconnu avoir commis d'infraction et que dès lors que les trois dossiers précités ont été classés sans suite par le Parquet, il n'a jamais eu l'occasion de se défendre quant à des griefs dirigés contre lui; que, par ailleurs, quant au reproche relatif à la possession ou à l'utilisation d'une arme prohibée, il estime que la décision attaquée contient une contradiction puisque, après avoir fait référence auxdits procès-verbaux, elle poursuit en considérant qu'il n'est pas établi qu'il ait menacé avec une matraque le couple qui se trouvait à l'arrêt de bus; qu'il reproche à l'acte attaqué d'énoncer qu'il a été impliqué dans des règlements de compte et des expéditions punitives alors qu'aucun des trois dossiers retenus ne fait état de règlements de compte ou d'expéditions punitives le concernant; qu'il soutient également que «la seule détention d'une matraque télescopique» n'est pas un fait suffisamment grave pour le priver de son emploi; qu'il estime donc en substance que la décision attaquée est disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés; qu'il ajoute que, le droit au travail étant garanti par l'article 23 de la Constitution, une limitation à l'exercice d'une activité professionnelle ne peut valablement être justifiée que par des impératifs d'intérêt général et qu'elle doit revêtir un caractère nécessaire et proportionné à ces impératifs, ce qui, à son estime, n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que la partie adverse soutient que l'acte attaqué est adéquatement motivé, tant en droit qu'en fait; qu'elle expose que les motifs sur lesquels se fonde l'acte attaqué consistent en la détention, par le requérant, d'armes prohibées, ainsi que des «coups et blessures commis [...] dans des règlements de compte ou expéditions punitives»; qu'elle fait valoir que le «droit au travail» consacré par l'article 23 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que des mesures soient prises, dans un cadre organisé par la loi, pour empêcher que des personnes exercent certaines activités et qu'elle est légalement habilitée à n'autoriser l'exercice de la profession d'agent de gardiennage qu'à des «personnes présentant des garanties suffisantes au niveau professionnel et moral»; qu'elle estime qu'eu égard aux faits

relatés dans le dossier, il n'est pas démontré qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant ne présente pas de telles garanties et qu'elle peut prendre ces faits en considération, nonobstant la circonstance qu'ils n'ont donné lieu à aucune condamnation; qu'elle fait valoir que des faits «véniels sur le plan pénal» peuvent être vus comme incompatibles avec la déontologie propre à l'exercice de la fonction d'agent de gardiennage et que les éléments figurant au dossier - parmi lesquels elle relève des «faits de violence et de détention d'armes prohibées» - sont de nature à jeter le doute sur la capacité du requérant à se maîtriser et à réagir adéquatement dans le cadre d'une situation conflictuelle; qu'elle ajoute que la mesure contestée a bien été prise dans le respect du principe de proportionnalité;

Considérant l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière dispose comme suit:

« Les personnes qui exercent, dans une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1^{er}, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes:
[...]

8° satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er} *bis*;
[...]

que l'article 7, § 1^{er} *bis*, énonce ce qui suit:

« Le profil souhaité du personnel, visé aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8°, et 6, alinéa 1^{er}, 8°, est caractérisé par :

1° respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;

2° intégrité;

3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;

4° absence des liens suspects avec le milieu criminel.

La déontologie professionnelle visée aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8°, et 6, alinéa 1^{er}, 8°, est prévue dans un code de déontologie, qui intègre le profil visé à l'alinéa 1^{er}, et est déterminé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.»;

Considérant que, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990, le ministre de l'Intérieur doit tenir compte de la gravité des faits, mais aussi de leur contexte, de leur ancienneté, de leur répétition ainsi que de la personnalité du demandeur au regard des exigences de la sécurité publique et qu'il ne peut se fonder sur un fait qui, considéré de manière objective et replacé dans son contexte, est relativement bénin, isolé ou ancien, et qui n'apparaît dès lors pas comme constitutif d'un manquement à la déontologie professionnelle qui puisse être qualifié de grave; qu'il en va d'autant

plus ainsi qu'en soumettant l'exercice de la profession concernée à la délivrance préalable d'une carte d'identification, la loi du 10 avril 1990 apporte une restriction à l'exercice d'un droit fondamental, étant le droit au travail garanti par l'article 23 de la Constitution; que si le libre exercice des activités professionnelles n'est pas absolu et peut être limité par ou en vertu d'une loi, comme c'est le cas de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, ces limitations doivent toutefois pouvoir être justifiées par des impératifs d'intérêt général et revêtir un caractère nécessaire et proportionné à ces impératifs;

Considérant qu'en l'espèce, la ministre a estimé qu'au regard des faits commis par le requérant, dont la teneur a été révélée à l'issue de l'enquête prévue à l'article 7, § 1^{er} de la loi du 10 avril 1990 précitée, ce dernier ne répondait pas au profil prédécrit, plus particulièrement en ce qui concerne les exigences d'intégrité et de capacité à se maîtriser lors de situations personnelles conflictuelles; que, s'agissant du manque d'intégrité du requérant, cette conclusion se fonde sur le fait que «lors de [son] audition relative au dossier [...] du 22 janvier», il a reconnu avoir été «en possession d'une matraque télescopique afin de [se] défendre»; que l'autorité a relevé qu'un tel objet constitue une arme prohibée, dont l'utilisation peut entraîner de graves lésions, et dont la possession n'est pas compatible avec l'attitude attendue dans le chef d'un agent de gardiennage; qu'elle précise qu'en «mettant cette arme dans [son] véhicule [le requérant a] privilégié une solution violente et illégale pour le cas où [il] rencontrer[ait] des problèmes» et qu'«un tel comportement est illégal et atteste de [son] absence de respect pour les normes en vigueur, en particulier celles relatives aux armes»; que, s'agissant de la difficulté de requérant à se maîtriser lors de situations personnelles conflictuelles, la conclusion précitée se fonde sur le fait qu'«il résulte de plusieurs témoignages qu'en janvier 2008 [il] a porté des coups [...]» et qu'il a dans «trois cas» été «impliqué dans des règlements de comptes ou expéditions punitives»; qu'elle se fonde également sur la circonstance que ces faits ont été commis sur une période de deux ans; que, selon l'autorité, cette attitude démontre le «caractère vindicatif» du requérant et son «animosité à l'égard des personnes avec qui [il est] en conflit»;

Considérant que la détention d'une arme prohibée est assurément un manquement à la déontologie professionnelle; que toutefois, parmi les armes prohibées, la matraque apparaît, à côté d'armes blanches, d'armes à feu déguisées ou dissimulables, et d'explosifs, comme une des moins dangereuses; que s'il est vrai, comme le relève l'acte attaqué, qu'elle est capable d'engendrer des lésions graves, encore faut-il pour ce faire qu'elle soit maniée avec une vigueur et une adresse particulière, car en d'autres circonstances, son usage n'entraîne que des coups d'une gravité toute relative, au contraire de la plupart des autres armes prohibées, dont tout

usage présente des risques graves pour l'intégrité physique des personnes contre lesquelles elles sont dirigées; que la matraque dont la possession est reprochée au requérant a été trouvée dans son véhicule et qu'il n'est aucunement établi qu'il en aurait fait lui-même usage; que ce fait ne peut être pris en considération;

Considérant, s'agissant des «faits de coups», sur lesquels la partie adverse se fonde pour estimer que le requérant a des difficultés à se maîtriser lors de situations personnelles conflictuelles, qu'ils sont contestés dans le présent recours; qu'ils l'ont en outre été à l'occasion de la procédure administrative ayant précédé l'acte attaqué, ainsi que lors de l'audition du requérant à laquelle ont procédé les services de police le jour des faits litigieux, soit le 21 janvier 2008; qu'il résulte du procès-verbal de l'audition du requérant par les services de police que ce dernier a déclaré avoir reçu de la part d'une tierce personne «un coup violent au niveau du bas de la jambe gauche», qui a provoqué sa chute; qu'il a également déclaré n'avoir lui-même «porté aucun coup de quelque nature que ce soit à [son] agresseur et qu'il n'en aurait «pas eu le temps»; qu'à l'occasion de son audition, la tierce personne en question n'a par ailleurs pas identifié le requérant comme l'un de ses agresseurs, ayant déclaré: «quant à mes agresseurs, je ne sais vous dire qui ils sont»; que les faits en cause ont fait l'objet d'un classement sans suite; que rien ne permet de tenir leur existence pour établie et, le cas échéant, de les imputer au requérant; qu'en particulier, les documents référencés «MO.43.L4.1609/08», dont il est question dans la motivation de l'acte attaqué et qui figurent au dossier administratif, ne contiennent aucun élément permettant de tenir pour indiscutablement établi que le requérant aurait porté des coups à une autre personne;

Considérant qu'il s'ensuit que l'acte attaqué n'est pas matériellement justifié; que l'autorité a violé l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, et l'article 7, § 1^{er}*bis* de la loi du 10 avril 1990 précitée; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant fait état de son âge et de sa situation de famille; qu'il fait valoir qu'il a «réussi l'épreuve psychotechnique pour agent de gardiennage» et qu'il «est extrêmement motivé pour exercer cette profession qui l'intéresse tout particulièrement» qu'il ajoute qu'il dispose de la possibilité d'être engagé par la s.p.r.l. Russo Security; qu'il soutient que l'acte attaqué risque de le placer dans une situation de «précarité financière et sociale» et de mettre à néant l'investissement qu'il a effectué pour exercer la profession précitée; qu'il expose notamment qu'il ne dispose pas de qualifications lui permettant de trouver un autre emploi;

Considérant qu'après avoir relevé que le requérant ne fournit pas d'évaluation chiffrée de ses revenus, la partie adverse expose que le requérant a exercé ses activités d'agent de gardiennage en toute illégalité puisqu'il n'était pas titulaire d'une carte d'identification; qu'elle fait état de la jurisprudence selon laquelle lorsque le préjudice allégué tient dans des circonstances liées à l'exercice illégal d'une activité soumise à autorisation préalable, ce préjudice ne peut pas justifier la suspension de l'exécution d'un acte administratif; qu'elle ajoute qu'en toute hypothèse, «un arrêt de suspension ne pourrait [...] être considéré comme une caution» permettant à une personne pour laquelle la délivrance d'une carte d'identification est demandée «d'exercer, sans l'autorisation requise, des activités de gardiennage»;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant a orienté sa carrière professionnelle vers les métiers de la sécurité, et qu'il a suivi des formations dans ce but; que le refus de délivrance d'une carte d'identification d'agent de gardiennage le prive de toute possibilité d'emploi dans ce domaine; qu'une décision qui met fin à une carrière professionnelle en vue de laquelle une personne s'est spécifiquement formée, et dont elle tire ses ressources, est de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable; que le risque peut en être admis quand bien même aucune donnée chiffrée quant à la situation financière du requérant n'a été donnée dans la demande de suspension; que la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable est remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision de la ministre de l'Intérieur du 8 avril 2013 refusant l'octroi d'une carte d'identification d'agent de gardiennage à Salvatore Bafumo.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-six juillet deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY